

**DECISION N° 16/ 2021 relative aux droits à acquitter par les familles
ECOLE FRANCAISE DE NAPLES**

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 06 décembre 2021

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3.00 % est appliquée à la rentrée scolaire 2022.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	5 909 €	5 909 €	6 688 €	Sans objet	Sans objet
Nationaux	5 909 €	5 909 €	6 688 €	Sans objet	Sans objet
Tiers	5 909 €	5 909 €	6 688 €	Sans objet	Sans objet

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 150 €	1 150 €	1 150 €	Sans objet	Sans objet
Nationaux	1 150 €	1 150 €	1 150 €	Sans objet	Sans objet
Tiers	1 150 €	1 150 €	1 150 €	Sans Objet	Sans objet

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)
Elèves inscrits dans	50€	110€	Sans objet	

**LYCEE CHATEAUBRIAND ROME
ECOLE FRANCAISE DE NAPLES**

Établissement homologué par le ministère français de l'Éducation nationale
Adresse adresse adresse | Code postal Ville | Tél. : 00 11 22 33 44 | www.lyceefrançais.com

l'établissement					
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50€	110€	Sans objet		
Candidats libres	80€	160€	Sans objet		

Droits d'internat et demi-pension

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
2 repas par semaine	455 €	Sans objet
3 repas par semaine	676 €	Sans objet
4 repas par semaine	897 €	Sans objet
Externe surveillé	206 €	Sans objet

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription de 10% par enfants à partir du 3^{ème} enfant, de 20% par enfant à partir du 4^{ème} enfant scolarisé, de 30% par enfant à partir du 5^{ème} enfant scolarisé et de 40% par enfant à partir du 6^{ème} enfant scolarisé.
- Quelle que soit leur nationalité, les familles ont droit à un abattement de 50% des droits de première inscription en cas de fin de scolarité en cours ou au terme de la première année. Les droits de première inscription ne sont dus qu'une fois par scolarité.
- Les enfants des personnels de droit local exerçant contractuellement sur la totalité de l'année scolaire pour une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficient d'un abattement de 80% sur les droits annuels de scolarité et sur les droits de première inscription

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

ou si l'un des parents bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle par son employeur.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

A Paris, le

Pour le Directeur de l'AEFE
et par délégation,
le Directeur adjoint

Décision affichée dans l'établissement le : 25/01/2022

Jean-Paul NEGREL

Décision publiée sur le site du lycée le : 25/01/2022